

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le projet de révision allégée du
PLU d'ERGUE-GABERIC (29)

n°MRAe 2016-004303

# Décision du 13 septembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 juillet 2016, relative au projet de révision allégée n°1 du PLU d'ERGUE-GABERIC (Finistère) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, reçu le 16 août 2016 ;

## Considérant que :

- la commune d'Ergué-Gaberic, membre de Quimper Communauté, située en limite ouest de Quimper, souhaite étendre la zone d'activité existante de Pen-Carn implantée en bordure de la RD 15 (axe Quimper-Gourin) par l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Park-al-Lan, site qui jouxte Pen-Carn à l'ouest, sur une surface d'environ 14 ha;
- le projet nécessite une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ergué-Gaberic, approuvé le 24 janvier 2014, permettant notamment :
  - l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Park-al-Lan, actuellement classé en zone d'urbanisation future à vocation d'activité 2AUi, par un classement en zone 1AUIc, qui autorise les constructions et aménagements en lien avec les activités industrielles, artisanales, de bureaux, de commerces, de services ;
  - la modification du périmètre de la zone humide classée Nzh, après actualisation de l'inventaire, qui amène globalement une augmentation de la zone Nzh de 0,17 ha ;
  - l'actualisation des servitudes d'utilité publique par le report en périphérie nord du secteur, près de la RD 15, de la canalisation de gaz traversant le terrain en son milieu ;
  - une adaptation du dossier de dérogation à la loi Barnier, réduisant la marge de recul vis-àvis de la RD 15 de 35 mètres à 20 mètres, afin d'autoriser la création d'une voie de desserte de la future zone dans le prolongement de la voie existante dans Pen-Carn.

## Considérant que cette révision allégée du PLU :

- est conforme aux orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU communal ;
- précise et conforte la protection réglementaire du vallon boisé et humide situé entre les zones de Pen-carn et de Park-al-Lan;

- comporte une étude réalisée pour justifier de la dérogation à la loi Barnier, dont les propositions concernant le paysage et notamment le maintien d'une bande boisée dans l'espace non constructible le long de la RD 15 sont prises en compte ;
- comporte également un rapport d'évaluation environnementale, annexé à la notice explicative à la présente révision allégée du PLU, qui conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 du fait de leur éloignement par rapport au site du projet (13 km), ainsi qu'à l'absence d'incidence du projet sur l'eau et les milieux naturels, humides et boisés, concernés par cette ouverture à l'urbanisation, du fait des mesures prises en matière d'assainissement et de protection réglementaire des espaces naturels;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU d'Ergué-Gaberic ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### Décide:

#### Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Ergué-Gaberic est dispensé d'évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

# Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2016 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

# Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

# Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX